

Gouvernement du Québec

Décret 613-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n^o 04-CA(AMT)-8 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 30 janvier 2004, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire modifier son régime d'emprunts à long terme afin de reporter la date d'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE, à cet effet, le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 20 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter la date d'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter l'échéance au 31 décembre 2006;

QUE le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 soit modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe du dispositif, de « 30 juin 2006 » par « 31 décembre 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46608

Gouvernement du Québec

Décret 614-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'abrogation du décret relatif à l'établissement du Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Bureau du Québec à Miami en vertu du décret numéro 1228-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée « La force de l'action concertée » et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu de fermer le Bureau du Québec à Miami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le décret numéro 1228-2000 du 18 octobre 2000 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Miami soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46609